

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
14 fr. pour six mois,  
6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 5 décembre.

Le *Moniteur* d'hier, mardi, contient un décret du 3 novembre, qui dispose :

« Art. 1<sup>er</sup>. M. Baroche, membre du conseil privé, président du conseil d'Etat, ayant rang de ministre, prend le titre de ministre sans portefeuille.  
» Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. »

Suivent des nominations à la cour des comptes et un décret qui nomme directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et en même temps, conseiller d'Etat en service ordinaire, M. Ernest Baroche, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret impérial, les Français résidant en Russie et qui, pour faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les guildes des marchands et de prêter à cette occasion, à S. M. l'Empereur de Russie, le serment de sujétion aboli par l'ukase impérial susvisé, sont réintégrés, de plein droit, dans la qualité de Français, qu'ils avaient perdue.

Deuxième convention complémentaire de commerce entre la France et la Grande-Bretagne.

Le *Moniteur* du 1<sup>er</sup> décembre publie le décret impérial qui suit, portant promulgation de la deuxième convention complémentaire de commerce entre la France et la Grande-Bretagne :

Napoléon, etc.,  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Une deuxième convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bre-

tagne et d'Irlande pour assurer l'exécution du traité de commerce du 23 janvier 1860, dont elle est un des compléments; et les ratifications de cet article ayant été échangées à Paris le 30 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier, dans ce but, une deuxième convention additionnelle, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du Parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à

la présente convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention conclue le 12 octobre dernier entre les hautes puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliquent également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente convention.

L'article 5 de la convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises soit dans la présente convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

Art. 3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente convention, et par application des articles 1<sup>er</sup> et 9 du traité conclu entre les hautes puissances contractantes le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés, seront à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées.

Il est convenu entre les hautes puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si, par suite de la suppression de l'un de ces droits, le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront

grevés les fabricants français seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure, en outre, entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grevent les produits similaires, d'origine ou de fabrication britannique, seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Art. 4. — A l'égard des tissus purs et mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

Art. 5. — La présente convention engage les hautes puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le traité du 23 janvier 1860.

Art. 6. — Le tarif annexé à la présente convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1<sup>er</sup> juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1<sup>er</sup> octobre suivant pour tous les autres articles.

Art. 7. — La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes puissances contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) E. THOUVENEL.  
(L. S.) E. ROUHER.  
(L. S.) COWLEY.  
(L. S.) RICH. COBDEN.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX  
DU 5 DÉCEMBRE 1860.

— N° 7. —

## FAUTE DE CONFIANCE

PAR G. RAIMUND.

VI

— O Alexandre, j'ignore cela; je sais seulement que je t'aime pour la vie et par-dessus tout, et que si je suis flattée des hommages, c'est qu'ils me prouvent que tu possèdes en moi un bien qui n'est pas sans valeur. Voilà pourquoi je désirerais te voir aimable envers ceux qui peuvent te faire plaisir en me donnant des marques de leur considération; car, en suspectant leurs intentions et leurs sentiments, tu me blesses et tu les offenses.

— Tu fais allusion à Kielsky, dit Alexandre tout pensif; je me corrigerai, Paula; tu as raison: je ne puis qu'être fier de l'admiration générale dont tu es l'objet, et qui m'élève à mes propres yeux. Quant à Kielsky, il y a dans cet homme je ne sais quoi qui m'est profondément antipathique. Lorsqu'il s'approchait de toi avec

\* Reproduction interdite.

courtoisie et avec la familiarité d'un ancien ami, il me semblait de mon devoir de l'éloigner, comme je saisis et j'écraserais un insecte immonde rampant sur ton cou d'albâtre.

— Où t'entraînent la jalousie et la prévention! reprit Paula en souriant. Et moi, je te suis encore venue en aide; car depuis qu'il nous a rencontrés à Paris, l'année de notre mariage, j'ai laissé sans réponse les lettres qu'il m'a écrites après son départ. Sais-tu que je me le reproche quelquefois? Il était si aimable, si ferme dans son malheur, et il aurait eu si grand besoin d'une amie compatissante.

— J'efface ces reproches par des baisers, répondit Alexandre en l'attirant sur son cœur. Je te remercie du sacrifice spontané que m'a fait ton amour, et je m'en souviendrai, si jamais le doute ou la jalousie voulaient encore s'emparer de moi...

Et il la pressait étroitement, elle et l'enfant qui s'était endormi dans les bras de Paula pendant cet entretien sérieux où personne ne s'occupait de lui, lorsque la porte s'ouvrit et que le comte entra. Sa physionomie, d'ordinaire si serene, était sombre, et Paula, accoutumée à lire sur ses traits, prévint une observation de sa part par cette question :

— Eh bien, mon père, tu parais si soucieux; ma mère ne va pas plus mal, n'est-ce pas?

— Plus mal, non, mais pas mieux non plus, répondit le comte. Lorsqu'elle nous fit prier hier soir de ne pas la déranger parce qu'elle avait été prise tout à coup de maux de tête violents, cela me surprit, car elle n'y est pas sujette; mais je crus, comme vous, qu'elle avait besoin de tranquillité, et je n'entrai pas dans sa chambre. J'espérais la voir entièrement remise ce matin. — Quand tu montas chez elle après

le déjeuner, tu n'attribuas sa pâleur et son affaissement qu'à une nuit d'insomnie; rassuré par tes paroles, je crus que quelques heures de repos, qu'elle réclamait encore, feraient disparaître toute trace de son indisposition. Mais cinq heures se sont écoulées, et elle n'est pas mieux; elle me semble même, au contraire, réellement malade, et ses yeux trahissent une fièvre qui me donne de l'inquiétude...

— Mais, mon père, interrompirent les deux jeunes gens à la fois, il faut envoyer chercher le médecin.

— Kirn y a été lui-même, répondit le comte; mais malheureusement le docteur Wagner est en train de faire ses visites dans les carpages et ne rentrera que ce soir. Envoyer à Heidelberg, ce serait tourmenter et contrarier votre mère, car elle s'opposait même, avec une résolution et une opiniâtreté qui ne sont pas dans son caractère, à ce que je fisse appeler Wagner, cet ami qu'elle aime tant, et c'est à son insu que Kirn s'est rendu chez le docteur. — Elle prétend qu'elle n'est pas malade, qu'elle n'éprouve que de la fatigue, et que rester seule lui fait du bien et qu'elle paraîtra à table entièrement rétablie.

— Il faut qu'elle s'en abstienne! s'écria vivement Paula, et, si elle a de la fièvre, qu'elle se garde de quitter le lit. Je vais me rendre auprès d'elle avec toi et l'en prier très-sérieusement. — Aie la bonté d'attendre une minute, père, je ne fais que porter Gustave dans son berceau.

Après avoir déposé avec précaution l'enfant sur son propre lit, dans la pièce voisine, elle sonna la bonne, lui recommanda d'y veiller, alla retrouver son père et s'éloigna avec lui.

— Peut-être, lui dit-elle chemin faisant, ma mère ne se trompe-t-elle pas et n'a-t-elle be-

soin que d'un peu de repos, si la douleur ne lui a pas permis de fermer l'œil de toute la nuit. Mais, dans ton excès de sollicitude, tu l'as dérangée sans cesse, et je parierais que tu as été dix fois dans sa chambre depuis ce matin, et que tu l'as réveillée ou empêchée de s'endormir.

— Tu as raison jusqu'à un certain point, répondit le comte en souriant; je me suis présenté six fois chez elle. — A propos, continua-t-il après un instant de silence, ton portrait est arrivé à Heidelberg, et on peut le faire retoucher ces jours-ci.

— Aujourd'hui même, s'il est possible, dit Paula, agréablement surprise et s'arrêtant tout court. C'est après-demain, tu le sais, l'anniversaire d'Alexandre, et je lui avais destiné pour ce jour-là ce magnifique présent; mais je craignais déjà de le recevoir trop tard.

— Je ne pensais plus à cette fête; tu n'as qu'à parler à Kirn, il se chargera de l'affaire.

Ils entrèrent dans la chambre à coucher de la comtesse, et ne furent pas médiocrement surpris de la trouver assise près de la fenêtre, en légère toilette du matin.

— Voilà une heureuse surprise, ma chère et excellente femme! s'écria le comte en l'embrassant. — Es-tu réellement délivrée de tes maux de tête? Ferme la fenêtre, Paula; c'est s'exposer trop tôt à l'air. Marie, tu es encore accablée, ajouta-t-il en prenant un moelleux coussin du divan; je vais t'installer plus commodément. Paula, ta mère n'a pas de tabouret, à quoi penses-tu donc ma fille?

— Je pense, répondit-elle en riant, que tu ne lui laisses pas une minute de repos, ni à moi le temps de placer une réponse... Le mieux que nous puissions faire, c'est de parler le moins possible et de ne pas trop nous occuper de sa